



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 195-F
28 mars 1998
Original: anglais

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

Pour action

Point de l'ordre du jour: 1.1

SÉANCE PLÉNIÈRE

**Arabie saoudite (Royaume d'), Comores (République fédérale islamique des),
Djibouti (République de), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis,
Iran (République islamique d'), Jordanie (République hachémite de), Liban,
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), Malaisie,
Maroc (Royaume du), Mauritanie (République islamique de), Qatar (Etat du),
République arabe syrienne, Soudan (République du),
Tunisie, Yémen (République du)**

CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DE
DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ASSISTANCE À LA PALESTINE

Les pays susmentionnés tiennent à exprimer dans le présent document leurs réserves les plus vives et leur ferme opposition aux propositions soumises par l'Etat d'Israël (Document 152).

Le Document 152 se veut une réponse au Document 4 ("Rapport sur la Conférence régionale de développement des télécommunications pour les Etats arabes" [AR-CRDT-96] (Beyrouth, novembre 1996) soumis par le Directeur du BDT à la CMDT-98.

Avant d'entrer dans les détails du Document 152, les coauteurs du présent document s'interrogent sur les motivations réelles de l'Etat d'Israël, qui visent en fait à mettre en cause le BDT, au seul motif que ce dernier s'emploie constamment à mettre en oeuvre les décisions internationales et légales relatives à l'assistance à fournir à la Palestine, notamment les décisions découlant de la Résolution 32 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994), ce qui est pourtant, à l'évidence, son devoir.

Dans le même Document 152, l'Etat d'Israël soutient que l'UIT n'a ni l'autorité ni même la compétence pour examiner la question de savoir comment la Palestine pourrait **préparer** (et non pas, pour le moment, construire ou mettre en oeuvre) le développement des activités de télécommunication dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie, qui relèvent de sa responsabilité.

L'Etat d'Israël considère que l'intervention de l'UIT ou du BDT serait:

"... de nature à porter préjudice au bon déroulement des négociations bilatérales engagées entre les deux parties, et ne peut en conséquence que nuire à l'Accord intérimaire ainsi qu'aux chances de succès du processus de paix..."

Cette affirmation est, de toute évidence, totalement fautive, l'UIT ayant pris part, dans le passé, à l'examen de nombreuses questions, dans le cadre de négociations bilatérales avec tous les pays, sans les mettre aucunement en cause.

Ce procédé utilisé par l'Etat d'Israël, qui consiste à émettre un avis positif ou négatif sur l'autorité ou la compétence de l'UIT sous le seul angle de ses intérêts particuliers du moment, est inacceptable. Il illustre bien les méthodes habituellement utilisées par l'Etat d'Israël pendant les négociations avec la Palestine dans le cadre du processus de paix.

Les auteurs du Document 152 essaient d'expliquer que l'Etat d'Israël serait actuellement en train de soutenir le développement des activités de télécommunication dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie.

Les administrations participant à la CMDT-98 peuvent-elles réellement considérer comme une "aide" le fait, pour l'Etat d'Israël:

- d'installer 8 000 lignes téléphoniques fixes par an pour satisfaire les besoins d'une population de 3 millions d'habitants (soit six fois moins que la couverture assurée dans les régions les moins développées d'Israël)?
- de refuser que la Bande de Gaza et la Cisjordanie soient reliées par un service de télécommunication unique?
- de brouiller le réseau GSM dans la Bande de Gaza et en Cisjordanie et, à ce jour, de refuser de mettre à la disposition des Palestiniens leurs propres fréquences?
- de refuser aux Palestiniens la notification de huit fréquences destinées à la radiodiffusion, fréquences pourtant acceptées par l'Accord d'Oslo?

L'Accord intérimaire, après avoir considéré et reconnu le droit de la Palestine d'établir sa propre politique de télécommunication, de façon indépendante, indique précisément que:

"... les deux parties négocient en vue de permettre à l'Autorité palestinienne d'utiliser un indicatif et un plan de numérotage séparés, en attendant l'établissement d'un réseau et d'une passerelle palestiniens séparés..."

Cela signifie que les discussions actuelles entre les deux parties ne portent pas sur le **droit** de la Palestine de disposer d'un indicatif international spécifique ou de ses propres assignations de fréquence (ce droit ayant déjà été reconnu par les deux parties), mais sur la **manière** de les mettre en oeuvre, ce qui ne pourra être fait qu'après accord entre les deux parties.

Conclusion

Le Document 4 soumis par le Directeur du BDT, ainsi que la Résolution 4 de [l'AR-CRDT-96] (Beyrouth, novembre 1996) ne sont pas opposés aux négociations qui se tiennent entre l'Etat d'Israël et l'Autorité palestinienne, mais tiennent à réaffirmer le droit de la Palestine:

- de disposer de son propre indicatif international;
- de procéder à ses propres assignations de fréquence;
- d'avoir ses propres indicatifs téléphoniques;
- d'obtenir, à terme, le statut de d'Etat Membre de l'UIT.

Les coauteurs du présent document demandent à toutes les administrations d'appuyer les propositions ci-dessus, ce qui permettra en particulier de favoriser le bon déroulement des négociations entre l'Autorité palestinienne et l'Etat d'Israël.

Ils invitent la Conférence à adopter une résolution qui confirmera les termes de la Résolution 4 de [l'AR-CRDT-96] (Beyrouth, novembre 1996) dont le texte figure dans le Document 4 soumis par le Directeur du BDT.
